

2000

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**An Act to Amend the  
Interprovincial Subpoena Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur les subpoenae interprovinciaux**

*Assented to June 16, 2000*

*Sanctionnée le 16 juin 2000*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**1** *Section 1 of the Interprovincial Subpoena Act, chapter I-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by repealing the definition “court” and substituting the following:*

**1** *L'article 1 de la Loi sur les subpoenae interprovinciaux, chapitre I-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l'abrogation de la définition «cour» et son remplacement par ce qui suit :*

“court” means any court in a province of Canada and includes any board, commission, tribunal or other body of a province of Canada that has the power to issue a subpoena;

«cour» désigne toute cour d'une province du Canada et s'entend également de toute régie, de toute commission, de tout tribunal ou de tout autre organisme d'une province du Canada qui a le pouvoir de décerner un *subpoena*;

**2** *Section 2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A court in New Brunswick” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick”.*

**2** *L'article 2 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de «Une cour du Nouveau-Brunswick» et son remplacement par «La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick».*

**3** *Section 3 of the Act is amended by striking out “A court in New Brunswick” and substituting “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick”.*

**3** *L'article 3 de la Loi est modifié par la suppression de «Une cour du Nouveau-Brunswick» et son remplacement par «La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick».*

**4** *Section 4 of the Act is amended by striking out “in contempt of the court of the issuing Province”*

**4** *L'article 4 de la Loi est modifié par la suppression de «d'outrage au tribunal» et son remplace-*

*and substituting* “in contempt of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick”.

**5 Section 6 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:**

6 Une personne assignée par *subpoena* reconnu par une cour hors du Nouveau-Brunswick à comparaître devant une cour du Nouveau-Brunswick est réputée, durant sa présence au Nouveau-Brunswick en réponse au *subpoena*, ne pas s’être soumise à la compétence des cours du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître et est assurée d’une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d’un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d’un droit, d’une cause, d’une action, d’une procédure ou d’une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l’exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après cette présence nécessaire.

**6 Section 9 of the Act is repealed.**

**7 Form 2 of the French version of New Brunswick Regulation 91-68 under the Interprovincial Subpoena Act is amended by striking out**

*Une personne assignée par subpoena reconnu par une cour hors du Nouveau-Brunswick à comparaître devant une cour du Nouveau-Brunswick est assurée d’une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d’un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d’un droit, d’une cause, d’une action, d’une procédure ou d’une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, durant sa présence dans cette province en réponse au subpoena, que comme témoin au procès auquel elle a été citée, à l’exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après cette présence nécessaire.*

*ment par* «d’outrage au tribunal devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick».

**5 L’article 6 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

6 Une personne assignée par *subpoena* reconnu par une cour hors du Nouveau-Brunswick à comparaître devant une cour du Nouveau-Brunswick est réputée, durant sa présence au Nouveau-Brunswick en réponse au *subpoena*, ne pas s’être soumise à la compétence des cours du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître et est assurée d’une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d’un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d’un droit, d’une cause, d’une action, d’une procédure ou d’une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l’exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après cette présence nécessaire.

**6 L’article 9 de la Loi est abrogé.**

**7 La Formule 2 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-68 établi en vertu de la Loi sur les subpoenae interprovinciaux est modifiée par la suppression de**

*Une personne assignée par subpoena reconnu par une cour hors du Nouveau-Brunswick à comparaître devant une cour du Nouveau-Brunswick est assurée d’une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d’un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d’un droit, d’une cause, d’une action, d’une procédure ou d’une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, durant sa présence dans cette province en réponse au subpoena, que comme témoin au procès auquel elle a été citée, à l’exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après cette présence nécessaire.*

***and substituting***

Une personne assignée par *subpoena* reconnu par une cour hors du Nouveau-Brunswick à comparaître devant une cour du Nouveau-Brunswick est réputée, durant sa présence au Nouveau-Brunswick en réponse au *subpoena*, ne pas s'être soumise à la compétence des cours du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître et est assurée d'une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d'un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d'un droit, d'une cause, d'une action, d'une procédure ou d'une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l'exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après cette présence nécessaire.

***et son remplacement par***

Une personne assignée par *subpoena* reconnu par une cour hors du Nouveau-Brunswick à comparaître devant une cour du Nouveau-Brunswick est réputée, durant sa présence au Nouveau-Brunswick en réponse au *subpoena*, ne pas s'être soumise à la compétence des cours du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître et est assurée d'une immunité totale contre une saisie de biens, une signification de procédure, une exécution d'un jugement, une saisie-arrêt, un emprisonnement ou toute molestation découlant d'un droit, d'une cause, d'une action, d'une procédure ou d'une démarche en justice relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l'exception de toutes les procédures fondées sur des événements survenus au cours de ou après cette présence nécessaire.